
Convention sur les armes à sous-munitions

26 juin 2013

Français

Original : anglais

Quatrième Assemblée des États parties

Lusaka, 10–13 septembre 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Organisation des travaux

Programme de travail annoté (provisoire)

Soumis par le Président

La quatrième Assemblée des États parties se déroulera selon l'ordre du jour établi, en sorte que dès qu'une séance s'achèvera, le Président passera aussitôt à la séance suivante. L'horaire des séances ne revêt donc qu'un caractère indicatif dont les délégations voudront bien s'accommoder.

Mardi 10 septembre

10 heures – 13 heures

Ouverture de l'Assemblée

1. Le Président de la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Ambassadeur Steffen Kongstad, procède à l'élection du Président de la quatrième Assemblée.
2. Le Président de la quatrième Assemblée des États parties est élu par acclamation.
3. Le Président de la quatrième Assemblée des États parties prononce quelques remarques liminaires indiquant ce qu'il attend de l'Assemblée et de son mandat de Président.
4. Dans l'esprit de partenariat qui a toujours caractérisé les travaux de la Convention, le Président invite les représentants des organisations ci-après à s'adresser à la plénière :
 - Organisation des Nations Unies (ONU)
 - Comité International de la Croix-Rouge (CICR)
 - Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC)

Questions de procédure

5. Le Président supervise l'adoption de l'ordre du jour de la quatrième Assemblée et de son règlement intérieur.
6. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée et élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

7. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de l'Assemblée.
8. Le Président présente les projets de document et les principaux projets de décision :
 - a) Rapport d'activité de Lusaka sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane, établi par le Président sortant (Norvège);
 - b) Plan de travail pour 2014 et projets de décision;
 - c) Document conceptuel de la Zambie relatif à l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Échange de vues général

9. Au cours de la même séance, les États parties, les signataires et autres États observateurs, les organisations internationales et les organisations de la société civile sont invités à prononcer des déclarations générales. Les délégations souhaiteront peut-être aborder les questions suivantes :
 - a) Engagements politiques;
 - b) Aspects généraux de la mise en œuvre de la Convention;
 - c) Résultats attendus de la quatrième Assemblée des États parties.

15 heures – 18 heures

Échange de vues général (*suite*)

10. Ce point de l'ordre du jour sera clos après l'intervention du dernier orateur. Si le temps le permet, le Président passe au point suivant de l'ordre du jour.

Mercredi 11 septembre

10 heures – 13 heures

État et fonctionnement de la Convention

11. Pour préparer leurs déclarations, les délégations devraient tenir compte non seulement de l'énoncé des points de l'ordre du jour figurant ci-après mais aussi des questions de mise en œuvre soulevées dans le rapport d'activité de Lusaka.

Universalisation de la Convention

12. Le Président invite les Coordonnateurs du Groupe de travail sur l'universalisation, le Ghana et le Portugal, à faire le point sur la situation, les progrès accomplis et les défis posés par l'universalisation de la Convention depuis la troisième Assemblée des États parties.
13. Les États parties sont conviés à passer en revue les activités qu'ils ont entreprises pour promouvoir l'adhésion universelle à la Convention (entretiens bilatéraux, ateliers, lettres, missions, notes diplomatiques, etc.).
14. Les signataires sont invités à indiquer où en est la procédure de ratification dans leurs pays, ou le dépôt de leurs instruments de ratification.
15. Les autres États observateurs sont également invités à exprimer leur soutien à la Convention et à indiquer où en est, dans leurs pays, la procédure préalable à l'adhésion.
16. Le CICR, l'ONU, la CMC et d'autres organisations œuvrant à l'universalisation de la Convention sont invités à présenter les activités et objectifs qu'ils prévoient d'accomplir pendant la période qui vient, en vue de la réalisation de cet objectif.

17. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- La première tâche pour les États parties consiste à renforcer la norme contre toutes les utilisations d'armes à sous-munitions et à mettre à fin à l'utilisation de ces armes par les États non parties.
- La deuxième tâche consiste à promouvoir la ratification ou l'adhésion, plus spécialement par les États contaminés par des armes à sous-munitions, en possession de stocks de telles armes, ou ayant la responsabilité de nombreux survivants.

18. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :

- Comment recourir à une approche régionale pour accélérer l'adhésion ou la ratification?
- Comment tirer parti de la coopération et de l'assistance internationales pour accroître le nombre des parties à la Convention?
- Comment les États parties à la Convention peuvent-ils, à titre individuel, collectivement, ou représentés par le Président, répondre le mieux aux allégations d'utilisation d'armes à sous-munitions par des États non parties à la Convention?

Stockage et destruction des stocks

19. Le Président invite les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks, la Croatie et l'Espagne, à faire le point sur la situation, les progrès accomplis et les défis posés par l'application de l'article 3. Il invite également un expert à expliquer quelques-uns des principaux problèmes liés à la destruction des stocks.

20. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 sont invités à s'informer mutuellement de leurs plans, progrès et difficultés pour une destruction sûre et rapide des armes à sous-munitions.

21. Les signataires et autres États observateurs détenant des stocks d'armes à sous-munitions sont invités à communiquer toute information pertinente concernant le nombre et le type de ces armes, ainsi que tout plan prévoyant leur destruction, et aussi de signaler les difficultés à surmonter.

22. Les États sont invités à faire connaître leurs vues sur toute question ayant trait au stockage ainsi qu'à la destruction des stocks ou à leur conservation. Les États qui ont choisi de conserver des armes à sous-munitions en vertu de l'article 3 (6 et 7) sont conviés à fournir des renseignements à jour sur le nombre et le type de ces armes, la manière dont elles ont été utilisées durant l'année écoulée, et les plans prévus pour leur utilisation ou, le cas échéant, leur destruction.

23. Les autres délégations sont invitées à faire connaître leurs vues sur l'application de l'article 3 (6 à 8).

24. Le CICR, l'ONU, la CMC et d'autres organisations sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 3 ainsi que leurs recommandations sur la voie à suivre pour maintenir la dynamique de la destruction des stocks.

25. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- La première tâche consiste à maintenir la dynamique de la destruction rapide des stocks et, à cette fin, à tirer parti des dispositions prévues en matière de coopération et d'assistance internationales.

- Une deuxième tâche est de veiller à ce que les quantités d'armes à sous-munitions conservées ne dépassent pas les quantités minimales absolument nécessaires pour mener les activités signalées par les États parties qui conservent de telles armes.
26. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :
- Comment les États parties peuvent-ils promouvoir, le plus efficacement possible, la destruction des stocks de petites quantités, ou de quantités limitées, d'armes à sous-munitions?
 - Comment les États parties peuvent-ils s'assurer que la possibilité de conserver des armes à sous-munitions n'aboutisse pas, de fait, à la constitution de stocks?

15 heures – 18 heures

État et fonctionnement de la Convention (*suite*)

Dépollution et réduction des risques

27. Le Président invite les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la dépollution et la réduction des risques, l'Irlande et la République démocratique populaire lao, à faire le point sur la situation, les progrès accomplis et les défis posés par l'application de l'article 4.

28. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 sont conviés à communiquer leurs plans, priorités et progrès en matière de dépollution et de réduction des risques. Ils peuvent, notamment, faire part de leurs efforts pour déterminer, avec toute la précision possible, l'emplacement et la superficie de toutes les zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions, et de leurs efforts ou plans pour dépolluer ces zones dès que possible, ou les remettre à disposition autrement.

29. Les signataires et autres États observateurs dont le territoire est contaminé par des restes d'armes à sous-munitions sont invités à décrire l'ampleur et la nature de la contamination ainsi que leurs plans pour y remédier et pour assurer la sécurité des populations.

30. Les États parties sont invités à faire connaître leurs vues sur les progrès de la dépollution et les difficultés qu'elle pose, et ils sont conviés tout particulièrement à présenter des idées et des propositions en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacé des enquêtes et de la dépollution.

31. Le CICR, l'ONU, la CMC et d'autres organisations sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 4 ainsi que leurs recommandations pour que les efforts entrepris soient soutenus, suffisants, et plus efficaces et efficaces.

32. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- La première tâche à accomplir, pour de nombreux États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, consiste à établir et mettre en œuvre des plans stratégiques nationaux prévoyant des méthodes d'enquête et de remise à disposition des terres qui soient à la fois modernes et adaptées au contexte.
 - La deuxième tâche consiste à identifier et mobiliser des ressources pour l'application de l'article 4, ce qui, selon certains États parties, soulève des difficultés.
33. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :
- Comment les États parties et autres acteurs participant à la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les efforts déployés pour établir et mener à bien des plans d'enquête et de remise à disposition des terres d'un bon rapport coût-efficacité, pour chaque pays et pour chaque zone touchés?

- Que suppose le respect de l'article 4 et comment davantage de clarté quant à l'objectif ultime pourrait-il aider les États parties à hiérarchiser, coordonner et planifier les opérations d'enquête, de dépollution et de remise à disposition des terres?

Assistance aux victimes

34. Le Président invite les Coordonnateurs du Groupe de travail sur l'assistance aux victimes, l'Afghanistan et la Bosnie-Herzégovine, à faire le point sur la situation, les progrès accomplis et les défis posés par l'application de l'article 5.

35. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 sont engagés à décrire les efforts consentis pour fournir une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris en matière de soins médicaux, de rééducation et de soutien psychologique, et pour assurer leur réinsertion sociale et économique. Les États parties sont en particulier conviés à faire connaître leurs vues sur la manière dont l'assistance aux victimes pourrait être mieux intégrée dans les systèmes nationaux de soins de santé et de sécurité sociale.

36. Les signataires et autres États observateurs sont invités à faire connaître leurs vues sur l'application de l'article 5.

37. Le CICR, l'ONU, la CMC et d'autres organisations sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 5 ainsi que leurs recommandations pour que les efforts entrepris soient soutenus, suffisants, et plus efficaces et efficaces.

38. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- Une première tâche est de veiller à ce que l'assistance aux victimes tienne compte de leurs besoins et priorités, et à ce que les ressources mobilisées à cet effet soient bien utilisées.
- Une deuxième tâche consiste à mettre en place des services et programmes durables et à s'assurer que les besoins des victimes soient pris en compte leur vie durant.
- Une troisième tâche est d'intégrer pleinement les efforts d'assistance aux victimes dans le contexte plus vaste du développement, du handicap et des droits de l'homme, et de saisir toutes les occasions d'adopter une démarche holistique englobant toutes les victimes de restes explosifs de guerre.

39. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :

- Comment les États parties peuvent-ils lier les efforts d'assistance aux victimes menés dans le cadre de la Convention aux activités visant à promouvoir les droits des victimes au titre d'autres instruments pertinents du droit international?
- Comment les États parties pourraient-ils mieux associer les survivants à la planification, à la définition des priorités et à la fourniture de l'assistance aux victimes?
- Comment les États parties pourraient-ils mieux s'acquitter de leurs obligations envers les victimes d'armes à sous-munitions tout en respectant l'obligation qui leur est faite de ne pas faire de discrimination fondée sur la cause de la blessure ou du handicap?

Jeudi 12 septembre

10 heures – 13 heures

État et fonctionnement de la Convention (*suite*)

Mesures de transparence

40. Le Président invite le Coordonnateur du Groupe de travail sur les rapports au titre des mesures de transparence, la Belgique, à faire le point sur la situation, les progrès accomplis et les défis posés par l'application de l'article 7.

41. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les États souhaiteront peut-être faire connaître leurs vues sur la présentation des rapports et l'importance de ces rapports pour la transparence; indiquer les mesures qu'ils ont déjà prises pour assurer la transparence ainsi que les rapports qu'ils ont remis jusqu'à présent; et signaler les difficultés que peut poser l'établissement de rapports transparents.

42. Le CICR, l'ONU, la CMC et d'autres organisations sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 7.

43. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- L'un des défis à relever consiste à améliorer la qualité des rapports, qui ont été jusqu'ici de qualité variable, certains étant extrêmement fouillés et complets, tandis que d'autres ne contiennent pas les renseignements demandés ou sont difficiles à lire.

44. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :

- Quelles mesures prendre pour faire en sorte que les informations fournies dans les rapports soient de bonne qualité?
- Comment utiliser les rapports comme un outil pour contribuer et collaborer à la mise en œuvre, en particulier lorsque les États parties ont des obligations au titre des articles 3, 4 et 5?

Mesures d'application nationales

45. Le Président invite le Coordonnateur du Groupe de travail sur les mesures d'application nationales, la Nouvelle-Zélande, à faire le point sur la situation, les progrès accomplis et les défis posés par l'application de l'article 9.

46. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 9 sont conviés à donner des informations sur les mesures d'application spécifiques qu'ils ont déjà prises ou qu'ils prévoient de prendre au titre de l'article 9 de la Convention. Ils sont invités, en particulier, à faire part de leur expérience s'agissant de l'adoption de dispositions législatives nationales aux fins de la Convention.

47. Les signataires et autres États observateurs sont invités à faire le point sur l'application de l'article 9.

48. Le CICR, l'ONU, la CMC et d'autres organisations sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 9.

49. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- Le principal défi, s'agissant des mesures d'application nationales, consiste à faire en sorte que tous les États arrêtent et adoptent rapidement les dispositions législatives jugées nécessaires pour garantir l'application effective et intégrale de la Convention.

50. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :

- Quels sont les facteurs qui s'opposent à ce que l'application nationale progresse davantage ?
- De quelle assistance supplémentaire les États pourraient-ils avoir besoin pour pouvoir adopter les décrets d'application nécessaires ?

Coopération et assistance

51. Le Président invite les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales, le Mexique et la Suède, à faire le point sur la situation, les progrès accomplis et les défis posés par l'application de l'article 6.

52. Les États parties demandant une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sont engagés à faire connaître leurs plans et leurs besoins ainsi que les mesures qu'ils entendent prendre pour faciliter la fourniture d'une assistance par d'autres États et pour promouvoir la coopération entre les États et d'autres acteurs.

53. Les États en mesure de fournir une assistance sont invités à répondre aux besoins des États touchés et à remédier aux carences signalées au cours des séances précédentes en matière d'assistance aux victimes, de dépollution, de destruction des stocks et de réduction des risques. Les délégations sont conviées à donner des informations sur la manière dont ils prévoient de fournir cette assistance.

54. Les États sont également invités à présenter leurs vues sur la coopération et l'assistance.

55. Le CICR, l'ONU, la CMC et d'autres organisations sont invités à présenter les mesures qu'ils ont prises pour faciliter la coopération et l'assistance internationales, l'assistance qu'ils ont fournie ou qu'ils pourraient fournir, leurs vues sur l'application de l'article 6, ainsi que leurs recommandations pour que les efforts entrepris soient soutenus, suffisants, et plus efficaces et efficaces.

56. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- Certains États parties qui ont des obligations au titre des articles 3, 4 et/ou 5 et qui ont besoin d'une coopération et d'une assistance internationales n'ont toujours pas fait connaître leurs besoins à d'autres États parties. Certains États doivent de surcroît élaborer des plans nationaux, ou améliorer les plans existants, pour définir avec précision les besoins, l'ampleur du problème, les priorités et le calendrier des opérations.
- Les États et autres acteurs participant à la mise en œuvre doivent encore relever un certain nombre de défis : comment développer la coopération régionale et comment intensifier la coopération technique et l'échange d'expériences entre les États touchés ?

57. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :

- Comment les États parties peuvent-ils faire en sorte que l'assistance et la coopération internationales répondent aux besoins réels sur le terrain et soient

élargies pour inclure l'échange de matériel, de technologies, de compétences et d'expériences?

- Comment les États parties et autres pourvoyeurs d'assistance peuvent-ils structurer leur soutien en fonction des plans et priorités des pays, notamment en facilitant la planification à long terme?
- Comment mobiliser un plus grand nombre d'États parties pour appuyer la mise en œuvre de la Convention par le biais de mesures au titre de la coopération et de l'assistance internationales?

15 heures – 18 heures

État et fonctionnement de la Convention (*suite*)

Respect des obligations

58. L'article 8 de la Convention (« aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention ») dispose que tout État partie préoccupé par le respect de la Convention par un autre État partie peut présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une « demande d'éclaircissements ».

59. Les États sont invités à faire connaître leurs vues sur l'interprétation des dispositions de la Convention.

60. L'article 10 de la Convention (« règlement des différends ») ne sera que brièvement abordé, car il n'est guère envisagé que la quatrième Assemblée des États parties soit saisie d'un différend entre des États parties.

61. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- L'un des grands défis dans le domaine du respect des obligations concerne la façon dont il faudrait que les États parties et le Président réagissent en cas de non-respect.

62. La quatrième Assemblée pourrait examiner les questions suivantes :

- Comment les États parties devraient-ils réagir en cas de non-respect?

Projets de décision et plan de travail pour 2014

63. Le Président présente les projets de décision, les modalités d'application et les travaux intersessions pour 2014. Le Président invite les États parties qui pourraient avoir facilité les consultations au titre de toute question pertinente à prendre la parole.

64. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les États parties sont invités à faire connaître leurs vues sur le plan de travail pour 2014 et les projets de décision relatifs au mécanisme de mise en œuvre, aux travaux intersessions et à la création d'une Unité d'appui à la mise en œuvre.

65. Pour se préparer à la quatrième Assemblée, les délégations souhaiteront peut-être se pencher sur les questions et tâches ci-après, mentionnées dans le rapport d'activité de Lusaka :

- La première tâche consiste à se mettre d'accord sur un modèle de financement durable et prévisible pour l'Unité d'appui à la mise en œuvre, qui garantisse l'appropriation universelle de la Convention et la responsabilité à l'égard de tous les États parties.
- La deuxième tâche sera de continuer d'adapter le programme de travail intersessions aux réalités et besoins dans les zones touchées.

- Comment organiser les réunions officielles et officieuses pour qu'elles soutiennent au mieux les normes de la Convention et l'application effective de cette dernière.

66. L'hôte et le Président désigné de la cinquième Assemblée des États parties sont invités à présenter brièvement les plans pour la cinquième Assemblée.

67. En outre, le plan des réunions pour 2014 pourra être abordé, de même que tout autre plan de réunions officieuses dans le cadre de la Convention en 2014.

Vendredi 13 septembre

10 heures – 13 heures

État et fonctionnement de la Convention (*suite*)

Projets de décision et plan de travail pour 2014 (suite, si nécessaire)

Questions diverses

68. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations pourront soulever toute autre question ne relevant d'aucun autre point de l'ordre du jour. Les délégations qui souhaiteraient s'exprimer au titre de ce point voudront bien en faire la demande à l'avance auprès du Président, en précisant l'objet de leur intervention.

68. Les États pourraient également souhaiter inclure dans leurs déclarations générales, prévues au début de l'ordre du jour, les thèmes qu'ils voudraient aborder au titre des « questions diverses ».

Examen et adoption du document final

70. Le Président présente le document final de la quatrième Assemblée des États parties. Le Président invite éventuellement les Coordonnateurs à faire rapport sur le résultat des consultations menées, le cas échéant. Les délégations désireuses de prononcer quelques dernières remarques au sujet du document final pourront le faire en cette occasion.

Clôture de la quatrième Assemblée des États parties

Remarques de clôture et voie à suivre

71. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président prononce la clôture de l'Assemblée, en formulant quelques remarques en guise de conclusion et quelques réflexions sur les travaux qui attendent les États parties et les délégations en 2014, notamment en vue de la cinquième Assemblée des États parties.

72. L'hôte et le Président désigné de la cinquième Assemblée des États parties peuvent être invités à prendre la parole durant la séance de clôture, de même que les principaux partenaires de la société civile et les organisations internationales, à la discrétion du Président.

Clôture de l'Assemblée
